

PROSPECTUS

**ELIXIME JUIN 2014**  
Fonds Commun de Placement

**1 -Caractéristiques générales**

**1-1 Forme de l'OPC**

- **Dénomination:** ELIXIME JUIN 2014
- **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPC a été constitué :** Fonds commun de placement (FCP) de droit français
- **Date d'agrément AMF :** 20 décembre 2005
- **Date de création et durée d'existence prévue :** 20 janvier 2006 – 8 ans et 5 mois
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Valeur Liquidative d'Origine	Compartiments	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
100 EUR	Non	FR0010262410	Capitalisation	Euros (EUR)	Le FCP est tout souscripteur	5 parts

- Montant minimum de souscription ultérieure : 1 part
- Chaque part peut être divisée en cent millièmes

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LA FRANÇAISE DES PLACEMENTS  
Département MARKETING  
173, boulevard Haussmann  
75008 PARIS  
Tél. 33(0)1 44 56 10 00  
e-mail: [contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com](mailto:contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com)

Toute demande d'explications complémentaires peut être obtenue auprès du Département Marketing de LA FRANÇAISE DES PLACEMENTS, par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : [contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com](mailto:contact-valeursmobilières@lafrancaise-group.com)

## **1-2 Acteurs**

### ***Société de gestion:***

LA FRANÇAISE DES PLACEMENTS

Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Parsis sous le n° 314 024 019

Société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1<sup>er</sup> juillet 1997,

Sous le n° GP 97-76,

Siège social : 173 Boulevard Haussmann – 75008 PARIS

### ***Dépositaire et conservateur :***

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SCA

Dont le siège social est 3, rue d'Antin – 75078 PARIS CEDEX 02

Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du débarcadère 93500 Pantin

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BP2S) est un établissement de crédit agréé par l'Autorité du contrôle prudentiel (ACPR). Il est également le teneur de compte-émetteur (passif de l'OPC) par délégation.

### ***Commissaire aux comptes :***

PwC Sellam représenté par Patrick SELLAM

2, rue Vatimesnil

CS 60003

92532 LEVALLOIS-PERRET Cedex

### ***Commercialisateurs :***

Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe, Caisses du Crédit Mutuel Nord, Banque Coopérative et Mutuelle Nord

4, Place Richebé - 59800 LILLE

Tél : 03 20 78 38 38

Fax : 03 20 78 37 05

La Française AM Finance Services

173, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Tél : 01 44 56 10 00

Fax : 01 44 56 11 15

BCMNE – DII

173, Boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Tél : 01 43 12 56 10

Fax : 01 42 66 00 66

### ***Délégués :***

#### ***Gestionnaire comptable par délégation***

BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE

Dont le siège social est : 3, rue d'Antin – 75078 PARIS CEDEX 02  
Dont l'adresse postale est : Petits Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

**Conseillers** : néant

**Centralisateur** :

La Française AM Finance Services  
Service relations clientèle  
173, boulevard Haussmann – 75008 PARIS

## **II -Modalités de fonctionnement et de gestion**

### **II-1 Caractéristiques générales**

• **Caractéristiques des parts** :

- code ISIN : FR0010262410
- nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédé.
- tenue du passif assurée par BNP Paribas Securities Services
- parts admises en EUROCLEAR FRANCE
- droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion
- forme de parts : toutes les parts du FCP sont au porteur

• **Date de clôture:**

- date de clôture de l'exercice comptable :           dernier jour de Bourse du mois de décembre
- date de clôture du 1<sup>er</sup> exercice :                   29 décembre 2006

• **Régime fiscal**

*Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPC peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPC ou du contrat d'assurance sur la vie.*

Le FCP pourra servir d'unités de compte à un contrat d'assurance-vie d'une durée égale ou supérieure à 8 ans.

### **II-2 Dispositions particulières**

**Classification:**           Diversifié

**Garantie :**                   Garantie intégrale du capital à l'échéance hors commission de souscription.  
Les caractéristiques de cette garantie sont décrites dans la rubrique « Garantie ou Protection »

### **Objectif de gestion :**

L'objectif du FCP « ELIXIME JUIN 2014 » est d'offrir aux porteurs le 27 juin 2014, une garantie au moins égale à

- la plus haute des valeurs liquidatives de la période de commercialisation allant du 20/01/2006 au 30/06/2006 inclus ;
- et 85% de la plus haute des valeurs liquidatives de la période allant du 3/07/2006 au 26/06/2014.

et d'offrir la possibilité de participer, sur un horizon de 8 ans et 5 mois, à l'évolution d'un panier d'actifs risqués et non risqués. L'actif risqué est constitué d'une allocation dynamique et opportuniste d'actifs directement ou via des OPC intervenant sur différentes classes d'actifs que sont les actions (européennes ou internationales), les obligations.

Le FCP sera géré selon la technique d'assurance de portefeuille permettant d'offrir une garantie de capital dans les conditions décrites sous la rubrique « Garantie ou protection ».

### **Economie du produit :**

Le fonds s'adresse à des investisseurs qui, en contrepartie d'un remboursement minimum basé sur la plus haute valeur liquidative en cours de vie du produit, acceptent de participer partiellement à la hausse des marchés actions.

Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"><li>- garantie intégrale du capital investi (hors commission de souscription) à l'échéance pour les parts souscrites pendant la période de commercialisation entre le 20/01/2006 et le 30/06/2006</li><li>- le fonds bénéficie d'une allocation dynamique, en fonction des opportunités de marché, entre les différentes classes d'actifs (actions, obligations)</li><li>- la part investie en actif dynamique peut représenter jusqu'à 100% de l'actif, permettant ainsi de maximiser le potentiel de performance du fonds.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- seules les parts souscrites avant le 30/06/2006 auront un capital garanti à l'échéance (hors commission de souscription) par l'application de la garantie exposée ci-après</li><li>- garantie accordée aux porteurs conservant leurs parts jusqu'à l'échéance du fonds</li><li>- en dehors de la date d'échéance de la garantie, la valeur liquidative soumise à l'évolution des marchés, peut être différente de la valeur garantie</li><li>- la technique de gestion utilisée peut conduire à ce que la totalité du fonds soit monétarisée (investie totalement en actif non risqué), notamment pour les besoins de la garantie</li><li>- du fait des contraintes liées aux garanties offertes à l'échéance du fonds, à savoir 85% de la plus haute valeur liquidative sur la période d'investissement et garantie intégrale du capital investi (hors commission de souscription) pendant la période de commercialisation, le porteur ne pourra bénéficier que d'une participation partielle à la hausse des marchés actions internationaux.</li></ul>

### **Indicateur de référence :**

Le recours à un indicateur de référence n'est pas compatible avec la méthode de gestion dynamique du fonds dont la contrainte est d'atteindre la valeur minimale garantie du 27 juin 2014 (voir rubrique « Garantie ou protection »).

Du fait de la méthode de gestion et de l'existence de la garantie en capital, la performance du fonds ne pourra refléter et sera même différente de celle des actifs sous-jacents composant l'actif dynamique.

### **Stratégie d'investissement :**

#### **1- Stratégie utilisée**

Le fonds est géré selon la technique de l'assurance de portefeuille. A ce titre, le FCP « ELIXIME JUI 2014 » fera l'objet d'une allocation dynamique entre un actif sécurisé et un actif dynamique. La proportion entre ces 2 actifs sera réajustée de manière à respecter les contraintes de garantie à l'échéance du produit. En particulier, pour préserver la garantie, la stratégie d'investissement consistera à suivre les facteurs de risques de l'actif dynamique ainsi que l'évolution des taux d'intérêt de manière à déterminer la proportion d'actif dynamique autorisée. Ainsi, selon les circonstances de marché, le gérant peut être amené à investir la totalité du fonds dans l'actif non risqué, ou inversement dans l'actif dynamique.

La gestion est active et discrétionnaire.

Au démarrage du fonds et à chaque calcul de valeur liquidative du fonds, la valeur actualisée de la garantie sera calculée à partir du taux zéro coupon de maturité identique à celle du fonds s'il en existe un ou à défaut, par interpolation linéaire des deux maturités les plus proches, et comparée à la valeur liquidative minorée de la « perte maximale ».

Si une valeur liquidative minorée de la « perte maximale » devenait inférieure ou égale à la valeur actualisée de la garantie, alors la proportion d'actif dynamique serait ajustée de telle sorte que le nouveau portefeuille puisse supporter « la perte maximale ».

La « perte maximale » de l'actif dynamique est estimée à partir de la somme pondérée des pires semaines historiques relevées sur les différents indices représentatifs des différentes classes d'actifs dans lesquelles le fonds peut investir, sans considération de l'effet diversification.

#### **2- Actifs (hors dérivés intégrés)**

Afin de réaliser son objectif de gestion, le FCP aura recours à différents types d'actifs :

actifs de bilan composés de :

- OPC (actions, obligataires, monétaires, diversifiés)
- valeurs mobilières (titres vifs) :
  - actions françaises et européennes
  - tous secteurs
  - obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire
  - durée : maximum 9 ans
  - les titres sélectionnés seront aussi bien investis dans le secteur privé que public
  - niveau de crédit envisagé : le FCP privilégiant la sécurité, les signatures présentant des risques notoires seront systématiquement écartées (émetteurs répertoriés comme spéculatifs par les agences de notation (c'est-à-dire avec une notation Standard & Poors inférieure à BBB ou une notation Moody's inférieure à Baa2).

Dans le cas présent, le gérant a l'intention d'utiliser principalement les actifs suivants :

<b>Classes d'actifs</b>	<b>Allocation maximale</b>
-------------------------	----------------------------

<b>Actions</b>	
Période de commercialisation (du 20/1/06 au 30/6/06)	50%
Du 30 juin 2006 au 29 juin 2012	70%
Au-delà 29 juin 2012 et jusqu'à l'échéance du FCP	50%
<b>Taux</b>	
Au-delà du 29 juin 2012 : duration	3-5 ans

Le FCP « ELIXIME JUIN 2014 » pourra investir dans des OPC de la société de gestion ou d'une société liée.

En particulier, la poche du portefeuille représentant l'actif dynamique est composée d'une sélection de parts ou actions :

- d'OPCVM,
- de FIA et/ou de fonds d'investissement respectant les 4 critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier, jusqu'à 30% de son actif

intervenant eux-mêmes sur différentes classes d'actifs, telles que les actions et obligations ou diversifiées.

Le choix des OPC sous-jacents fera l'objet d'un processus de sélection propre à la société de gestion qui résulte d'une double analyse :

- ✓ quantitative :
  - taille de l'OPC
  - durée minimum du track record
  - stabilité et régularité de la performance
  - niveau de volatilité et du tracking error
- ✓ qualitative :
  - entretiens avec le gérant
  - analyse du process de gestion
  - contrôle des risques
  - structure du portefeuille, du reporting

La partie non risquée est composée d'instruments de taux : obligations, bons du Trésor, Titres de créances négociables, Billets de trésorerie, Certificats de dépôt, BMTN ou OPC composés de ces valeurs (pouvant être acquis en direct ou par le biais de pensions livrées) sur les marchés européens ou internationaux.

### **3- Instruments dérivés**

Le fonds pourra utiliser tous les instruments à terme fermes ou conditionnels dès lors que leur sous-jacent a une relation financière directe ou corrélée avec un actif du portefeuille, aussi bien dans un but de couverture que d'exposition du portefeuille.

Tous les risques associés aux actifs pourront être couverts ou exposés par des instruments financiers à terme tels que futures, options, swaps de taux, swaps sur indices, change à terme. Le fonds pourra principalement intervenir sur les marchés à terme de taux et accessoirement de devises ou d'actions.

Le fonds utilisera de préférence les marchés organisés mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré lorsque ces contrats permettront une meilleure adaptation à l'objectif de gestion ou auront un coût de négociation inférieur.

Le fonds se réserve la possibilité d'intervenir sur tous les marchés européens et internationaux.

La limite d'engagement du FCP sur les instruments dérivés n'excède pas 100% de son actif net..

#### **4- Titres intégrant les dérivés**

A titre d'exemple, le fonds pourra souscrire dans des titres de créances intégrant des dérivés sur actions

#### **5- Les dépôts :**

Le fonds se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie dans la limite maximum de 10%, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **6- Emprunts d'espèces :**

Le fonds se réserve la possibilité d'emprunter temporairement des espèces dans la limite réglementaire (10% maximum), dans les cas d'ajustement du passif.

#### **7- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :**

Le fonds pourra avoir recours à des pensions de titres (cessions et acquisitions) dans les limites réglementaires. Ces opérations, limitées à la réalisation de l'objectif de gestion, permettront de gérer la trésorerie ou éventuellement d'obtenir un effet de levier.

Les contreparties des opérations de gré à gré seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la gestion de l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés.

Ces opérations pourront être effectuées avec des sociétés liées au Groupe de la société de gestion.

Ces opérations peuvent donner lieu à la remise en garantie :

- d'espèces
  - de titres émis par les pays membres OCDE
  - de parts ou actions d'OPC/ FIA monétaires
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage ;
  - Les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être :
    - placées en dépôt auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
    - investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
    - investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

Des informations complémentaires concernant la rémunération figurent à la rubrique frais et commissions

#### **Profil de risque :**

*"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".*

Le FCP « ELIXIME JUIN 2014 » est construit avec la contrainte d'atteindre la valeur liquidative minimale garantie, telle que définie dans la rubrique « Garantie » du 27 juin 2014 tout en offrant la possibilité de participer à un investissement dynamique et diversifié, où la part actions peut représenter jusqu'à 70% de l'actif. Compte tenu de la composition de l'actif du FCP, une sortie à une autre date que celle de l'échéance du fonds, s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché de ce jour-là.

Risque de monétarisation :

Une baisse significative des taux d'intérêt ou de la valeur liquidative du fonds, entraîne une diminution de la proportion d'actif dynamique. Dans le cas extrême, où la proportion de l'actif non risqué représente 100% du portefeuille, on parle de « monétarisation ». Dès lors, la valeur liquidative du fonds reflètera par construction et jusqu'à l'échéance du produit, la valeur actualisée de la garantie.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de marchés :

En dehors de l'échéance de la garantie, la valeur liquidative soumise à l'évolution des marchés, peut être différente de la valeur garantie.

ELIXIME JUIN 2014 étant diversifié, il est investi sur différentes classes d'actifs que sont les actions, les obligations. L'évolution du fonds sera donc influencée par la variation des taux d'intérêt et le comportement des marchés actions.

Risque de change :

Le souscripteur est soumis au risque de change qui peut représenter jusqu'à 30% de l'actif net.

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créance :

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature ou du défaut d'un émetteur de titre de créance ou de l'impossibilité pour un émetteur d'honorer ses engagements au titre des instruments émis.

Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds

Risque de contrepartie :

Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme et d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.

Risque économique :

La garantie porte sur le capital initialement investi (hors commission de souscription) et ne tient pas compte de l'inflation.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :

Ce risque est lié à la conclusion d'opérations de cessions/acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le FCP a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du FCP.



**Garantie ou protection :**

**Etablissement Garant :** Crédit Mutuel Nord Europe

**Mécanisme de garantie :**

L'établissement garant s'engage vis-à-vis du Fonds à ce que la valeur liquidative du 27 juin 2014 soit au moins égale à la plus haute des valeurs suivantes :

- la plus haute des valeurs liquidatives de la période de commercialisation allant du 20/01/2006 au 30/06/2006 inclus ;
- et 85% de la plus haute des valeurs liquidatives de la période allant du 3/07/2006 au 26/06/2014.

Seules les parts souscrites avant le 30/06/2006 auront un capital garanti (hors commission de souscription) par l'application de la garantie précédemment exposée.

En dehors de la date d'échéance de la garantie, la valeur liquidative soumise à l'évolution des marchés, peut être différente de la valeur garantie.

Les parts souscrites après le 30/06/2006 bénéficieront d'une protection en capital

A l'échéance de la garantie, le 27 juin 2014, il sera procédé soit à la mise en place d'une nouvelle garantie, soit au changement de classification ou à la dissolution du Fonds.

**-souscripteurs concernés :** Tous souscripteurs, plus particulièrement destiné à servir de support de contrats d'assurance vie en unité de compte de la compagnie d'assurance ACMN Vie. L'investisseur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés financiers (actions comme taux) tout en étant conscient qu'en contrepartie d'une garantie de valeur liquidative, il ne profitera qu'à hauteur de 85% de la plus haute des valeurs liquidatives de la période allant du 3/07/2006 au 26/06/2014.

*Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 8 ans et 5 mois (période de placement recommandée) mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.*

**Durée de placement recommandée :** 8 ans et 5 mois

**Modalités de détermination et d'affectation des revenus :** capitalisation

**Libellé de la devise de comptabilisation :** euro

**Modalités de souscription et de rachat :**

La période de commercialisation s'étend du 20/01/2006 jusqu'au 30/06/2006.

Les souscriptions effectuées le 20/01/2006 avant 9h00 seront exécutées sur la base de la valeur liquidative d'origine.

Postérieurement à cette date, les demandes de souscription (en montant ou en cent millièmes de parts) et de rachat (en cent millièmes de parts), sont reçues à tout moment et au plus tard avant 10h00 le jour de calcul de valeur liquidative par votre intermédiaire financier habituel. Elles sont centralisées auprès de La

Française AM Finance Services chaque vendredi à 11h00, et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative connue.

Les règlements y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de la valeur liquidative.

Seules les parts souscrites avant le 30/06/2006 auront un capital garanti (hors commission de souscription) par l'application de la garantie exposée précédemment.

Les souscripteurs souscrivant après le 30/06/2006 ne bénéficieront que d'une protection de 85% de la plus haute des valeurs liquidatives de la période allant du 30/06/2006 au 27/06/2014, et non pas de la garantie de capital.

- Montant minimum de la souscription initiale : 5 parts

- Chaque part peut être divisée en cent millièmes

***Date et périodicité de la valeur liquidative :***

Chaque vendredi où la Bourse est ouverte à Paris ou le jour de Bourse suivant, à l'exclusion des jours fériés légaux en France, sur la base des cours de clôture, la valeur liquidative étant publiée le lundi.

***Valeur liquidative d'origine :*** 100 euros

***Lieu de publication de la valeur liquidative :*** locaux de la société de gestion et site internet : [www.lafrancaise-group.com](http://www.lafrancaise-group.com)

**Frais et commissions :**

*Commissions de souscription et de rachat:*

*Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc.*

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	4 % maximum
Commission de souscription acquise au fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Commission de rachat acquise au fonds	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
---------------------------------------	--	-------

Les frais de fonctionnement et de gestion:

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPC a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPC ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPC ;

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux / Barème
Frais de gestion propres à la société de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, ...)	Actif net	1.50% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)		Le FCP investira dans des OPC dont les frais de gestion ne dépasseront pas 2.5 % par an TTC de l'actif net et dont les commissions d'entrée et de sortie n'excèdent pas 2%. Toute rétrocession éventuelle de frais de gestion des OPC acquis par le FCP sera acquise au FCP.
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	<b>Actions</b> : 0.40% (avec minimum de 120€) <b>Obligations convertibles &lt; 5 ans</b> : 0.06% <b>Obligations convertibles &gt; 5 ans</b> : 0.24% <b>Autres Obligations</b> : 0.024% (avec minimum de 100€) <b>Instruments monétaires</b> : 0.012% (avec minimum de 100€) <b>Swaps</b> : 300€ <b>Change à terme</b> : 150€ <b>Change comptant</b> : 50€ <b>OPC</b> : 15€ <b>Futures</b> : 6€ / <b>Options</b> : 2.5€
Commission de surperformance	Néant	<b>Néant</b>

### Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Les rémunérations perçues à l'occasion d'acquisition et cession temporaires de titres ainsi que toute opération équivalente en droit étranger sont intégralement acquises au FCP.

Les coûts/frais opérationnels liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres ne sont pas facturés au FCP, ces coûts/frais étant intégralement pris en charge par la société de gestion.

La gestion des intermédiaires financiers est effectuée en fonction de trois critères : la qualité de la recherche, la qualité de l'exécution et du prix, la qualité du Back Office pour les opérations de règlement livraison. Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FCP.

### **III - Informations d'ordre commercial**

1. La distribution des parts de l'OPC est effectuée par La Française AM Finance Services.
2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de La Française AM Finance Services, 173, boulevard Haussmann – 75008 PARIS
3. Les informations concernant le FCP « ELIXIME JUIN 2014 » sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : [www.lafrancaise-am.com](http://www.lafrancaise-am.com)
4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : [www.lafrancaise-group.com](http://www.lafrancaise-group.com) et figureront dans le rapport annuel.

### **IV - Règles d'investissement**

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

### **V – Risque global**

Le fonds applique la méthode du calcul de l'engagement

### **V -Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

#### **Valeurs mobilières**

- Les titres cotés : à la valeur boursière – coupons courus exclus pour les obligations : cours de clôture. Les cours étrangers sont convertis en euros selon le cours de clôture des devises au jour de l'évaluation. Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont

évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion.

- les OPC : à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres de créance négociables et les swaps à plus de trois mois : à la valeur du marché. Lorsque la durée de vie devient égale à trois mois, les titres de créances négociables sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.
- Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont valorisées selon les conditions prévues au contrat. Certaines opérations à taux fixe dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix de marché.

### **Instruments financiers à terme**

Marchés français et européens : cours du jour de valorisation prélevé au fixing clôture. Marché de la zone Amérique : cours de clôture de la veille. Marché de la zone Asie : cours de clôture jour.

Les engagements sur les marchés à terme conditionnels sont calculés par traduction des options en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur les contrats d'échange sont évalués à la valeur du marché.

Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report /déport.

### **Méthode de comptabilisation des intérêts**

Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

### **Affectation du résultat**

Les revenus seront intégralement capitalisés.

# REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

## ELIXIME JUIN 2014

### TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

#### **Article 1 - Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

#### **Article 3 - Emission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs de parts sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le montant minimum de la souscription initiale est de cinq parts et celui des souscriptions ultérieures est de une part, comme indiqué dans le prospectus.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.



## **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, l'annexe et la situation financière du fonds, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES REVENUS**

### **Article 9 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

## **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 12- Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 - CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.